

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.
Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de CAMARET-SUR-AIGUES(84) - Surface sur la commune : 36 a 54 ca

- 'Pouet': AB- 8[1809]

PRIX RÉVISÉ : 2 560,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 9 135,00 € (NEUF MILLE CENT TRENTE-CINQ EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 5° La lutte contre la spéculation foncière
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

La vente concerne une parcelle en nature de terre en friche située sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES, dans un secteur classé en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme, réservé à l'exercice des activités agricoles qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique et de la valeur agricole des terres.

Le prix notifié de ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole. Compte-tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix de ce marché, la transaction doit être conforme aux prix pratiqués sur ce secteur pour des immeubles de même nature et qualité, à savoir des valeurs à hauteur de 7 000 €/ha.

Dans un secteur où la demande agricole pour du parcellaire est soutenue, l'intervention de la SAFER par l'exercice de son droit de préemption en révision de prix permettrait, conformément à ses missions définies par les articles L 141-1 et suivants du code rural et de la Pêche Maritime et du volet 5 du Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER PACA 2022/2028, de garantir la vocation et l'usage agricole du bien grâce à la consolidation et la restructuration des exploitations agricoles locales tout en maintenant un prix conforme avec l'économie de l'activité agricole.

La publicité légale d'appel à candidatures pourra par ailleurs révéler d'autres projets de mise en valeur agricole qui seront soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de décisions de la SAFER.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A Camaret sur Aigues , le 13 janvier 2023

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours



Posté par la SAFER

le

17 JAN. 2023